

Conférence générale

GC(58)/1/Add.1

27 juin 2014

Distribution générale

Français

Original : arabe

Cinquante-huitième session ordinaire

Ordre du jour provisoire

Point supplémentaire à inscrire à l'ordre du jour provisoire

1. Le 16 juin 2014, le Directeur général a reçu une demande, présentée par l'ambassadeur de l'État du Koweït au nom des États arabes Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique, proposant l'inscription d'un point intitulé « Capacité nucléaire israélienne » à l'ordre du jour de la 58^e session ordinaire (2014) de la Conférence générale.
2. Conformément au Règlement intérieur de la Conférence générale¹, ce point est inscrit par la présente sur une liste supplémentaire qui sera communiquée au plus tard le 2 septembre 2014. La lettre de l'ambassadeur du Koweït et le mémoire explicatif concernant l'inscription de ce point qui y était joint sont reproduits ci-après.
3. Il est suggéré, aux fins d'un examen par le Bureau, que ce point soit inscrit après le point 19 de l'ordre du jour provisoire et qu'il soit examiné en séance plénière.

¹ Articles 13 et 20, GC(XXXI)/INF/245/Rev.1.

**Texte d'une lettre de l'ambassadeur de l'État du Koweït
reçue le 16 juin 2014**

Au nom des États arabes qui sont membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Royaume hachémite de Jordanie, Royaume de Bahreïn, Émirats arabes unis, République tunisienne, République algérienne, Royaume d'Arabie saoudite, République du Soudan, République arabe syrienne, République d'Iraq, État du Qatar, État du Koweït, République libanaise, Libye, République arabe d'Égypte, Royaume du Maroc, République du Yémen, Sultanat d'Oman, République islamique de Mauritanie et Palestine (observateur),

J'ai l'honneur de vous transmettre la demande des États arabes susmentionnés, basée sur les décisions du Conseil de la Ligue arabe au niveau du Sommet et des ministres arabes des affaires étrangères, visant l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-huitième (2014) session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'un point intitulé « Capacité nucléaire israélienne ».

Le mémoire explicatif concernant la demande d'inscription de ce point est joint à la présente.

Nous espérons que vous aurez l'obligeance de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(signé)

Ambassadeur Sadiq Marafi
Ambassadeur de l'État du Koweït
Président du Conseil des ambassadeurs arabes à
Vienne

Pièce jointe : Mémoire explicatif

M. Yukiya Amano
Directeur général
AIEA
Vienne

MÉMOIRE EXPLICATIF SUR LA CAPACITÉ NUCLÉAIRE ISRAËLIENNE SOUMIS PAR LES
ÉTATS MEMBRES DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES

1. Un point sur la capacité et la menace nucléaires israéliennes est inscrit à l'ordre du jour de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique depuis 1987 et la Conférence générale a adopté des résolutions demandant à Israël de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence.
2. En 1992, le Groupe arabe a décidé de suspendre la soumission du projet de résolution arabe compte tenu du processus de paix engagé au Moyen-Orient, qui visait à la conclusion d'une paix générale, juste et durable, et comportait notamment des pourparlers sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, comme il ressort de la déclaration du Président approuvée à la trente-sixième session de la Conférence générale. Cependant, la politique des gouvernements israéliens successifs a fait obstacle au processus de paix au Moyen-Orient et a compromis toutes les initiatives visant à débarrasser cette région des armes de destruction massive, et en particulier des armes nucléaires.
3. La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation, qui s'est réunie en mai 1995, a adopté une résolution sur le Moyen-Orient exprimant la préoccupation des États parties au Traité face à la situation dangereuse régnant au Moyen-Orient du fait de la présence dans la région d'activités nucléaires non soumises aux garanties de l'Agence, qui mettent en danger la paix et la sécurité régionales et internationales.
4. En mai 2000, la sixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ayant suivi les développements concernant la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la conférence d'examen précédente, a publié un document final dans lequel elle demandait à Israël d'adhérer au TNP dès que possible et se félicitait de l'adhésion au traité d'un certain nombre d'États arabes pendant la période 1995-2000, alors qu'Israël restait le seul État de la région à ne pas y avoir adhéré. La Conférence réaffirmait l'importance de l'adhésion d'Israël à ce traité et de la soumission de toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA pour la réalisation de l'objectif d'une adhésion universelle au traité au Moyen-Orient.
5. En mai 2010, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'est réunie et a adopté un plan de travail concernant le Moyen-Orient ainsi qu'un document final présentant toutes les mesures requises pour organiser une conférence internationale en 2012 en vue de la transformation du Moyen-Orient en une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, nommer un coordonnateur pour cette conférence et désigner l'État qui l'accueillerait, et ce dans les meilleurs délais, en consultation avec les États de la région.
6. Alors que tous les États arabes ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et se sont toujours montrés prêts à prendre des mesures concrètes en vue de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, Israël continue de défier la communauté internationale en minimisant l'importance du traité et en refusant d'y devenir partie et de soumettre toutes ses installations au système des garanties généralisées de l'Agence, exposant ainsi la région à des risques nucléaires et menaçant la paix, d'autant qu'il possède des armes nucléaires, de l'aveu même de plusieurs hauts responsables israéliens.
7. Soucieux de faire preuve de souplesse et d'œuvrer en faveur d'un consensus, les États arabes ont accepté les propositions présentées par certains États à la cinquante-deuxième session de la Conférence générale de l'AIEA en septembre 2008 et ont modifié le projet de résolution arabe, dont le titre « Capacité et menace nucléaires israéliennes » est devenu « Capacité nucléaire israélienne ».
8. Compte tenu des initiatives internationales tendant à renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des appels lancés à Israël pour qu'il y adhère, les États arabes affirment que leur initiative visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires

constitue une solution régionale globale face au risque de prolifération de ces armes, qu'elle assure la sécurité mutuelle de tous les États de la région et qu'elle va dans le sens des mises en demeure de débarrasser le monde des armes de destruction massive.

9. L'adoption de la résolution intitulée « Capacité nucléaire israélienne » (GC(53)/RES/17) à la cinquante-troisième session de la Conférence générale de l'AIEA a mis en évidence la préoccupation de la communauté internationale au sujet de la capacité nucléaire israélienne. Dans ce document, Israël est prié d'adhérer au TNP et de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence. Le Directeur général y est aussi instamment prié d'œuvrer avec les États concernés à cette fin et de faire rapport sur la mise en œuvre de cette résolution au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa cinquante-quatrième session.
10. Les États arabes soutiennent les efforts internationaux déployés pour créer une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. C'est pourquoi ils ont coopéré, et de fait coopèrent toujours, de manière transparente avec le facilitateur et les parties organisatrices de la conférence, ils ont soumis des propositions positives et constructives en faveur de la tenue de la conférence à la date convenue et ont défini leurs positions à partir du mandat. Par ailleurs, en signe de bonne volonté et pour éviter de compromettre les efforts alors déployés à cet égard, ils ont choisi de suspendre la soumission de leur résolution intitulée « Capacité nucléaire israélienne » durant les cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions de la Conférence générale en 2011 et 2012. Malheureusement, la tournure prise récemment par les événements n'a pas répondu aux attentes du Groupe arabe et n'est absolument pas à la hauteur des efforts qu'il a consentis ni de la souplesse dont il a fait preuve jusqu'à présent.
11. Les États arabes insistent sur la nécessité d'organiser dès que possible la conférence visant à débarrasser la région du Moyen-Orient des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, comme stipulé dans le document final de la Conférence d'examen du TNP, étant d'avis que son organisation constitue une base importante pour le processus d'instauration tant de la confiance que de la stabilité, de la sécurité et de la paix dans la région.
12. La communauté internationale s'accorde sur la nécessité d'accélérer le désarmement nucléaire dans le monde et de soumettre toutes les installations nucléaires au régime des garanties généralisées de l'AIEA. En outre, elle est très attachée à la non-prolifération des armes nucléaires, compte tenu de la grave menace qu'elles font peser sur la sécurité et la stabilité dans le monde, en particulier dans les zones de tension, et des effets dévastateurs de leur utilisation sur l'humanité.
13. Il ne fait aucun doute que l'AIEA a un rôle fondamental dans le processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires conformément à son Statut, et notamment à l'article II en vertu duquel elle s'assure que l'aide qu'elle fournit n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, et à l'article III.B.1 visant la réalisation d'un désarmement garanti.
14. Tous les États Membres de l'Agence sont appelés à coopérer pour remédier à cette situation résultant du fait qu'Israël seul possède une capacité nucléaire qui n'est pas déclarée ni soumise à un quelconque contrôle international, ce qui constitue une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.
15. La Conférence générale de l'AIEA doit prendre des mesures appropriées pour faire en sorte qu'Israël soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence et adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Une liste de résolutions internationales adoptées sur la question est jointe au présent document.

L'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil de sécurité et la Conférence générale de l'AIEA ont adopté un certain nombre de résolutions dans lesquelles ils engagent Israël à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence et à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ces résolutions sont notamment les suivantes :

1. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies :

Année	Cote des résolutions
1994	49/78
1995	50/73
1996	51/48
1997	52/41
1998	53/80
1999	54/57
2000	55/36
2001	56/26
2002	57/97
2003	58/68
2004	59/106
2005	60/92
2006	61/103
2007	62/56
2008	63/84
2009	63/38
2010	64/26
2011	66/25
2012	67/28
2013	68/27

2. Résolution adoptée par le Conseil de sécurité :

Année	Cote
1981	S/RES/487

3. Résolutions adoptées par l'Agence internationale de l'énergie atomique :

Année	Cote
1987	GC(XXXI)/RES/470
1988	GC(XXXII)/RES/487
1989	GC(XXXIII)/RES/506
1990	GC(XXXIV)/RES/526
1991	GC(XXXV)/RES/570
2009	GC(53)/RES/17